

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son article 17, et le code de l'environnement, notamment son article L. 541-9-3 et son article L. 541-10-11 ;

Vu la notification n° xxx adressée à la Commission européenne le xxx ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La sous-section 7 de la section 1 du chapitre Ier du Titre IV du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Signalétique d'information des consommateurs sur la règle de tri des déchets issus des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur » ;

2° Les articles R. 541-12-17 et R. 541-12-18 sont remplacés par les articles R. 541-12-17 à R. 541-12-23 ainsi rédigés :

« Art. R. 541-12-17. – La signalétique prévue en application de l'article L. 541-9-3 est définie à l'annexe au présent article et accolée à l'information visée aux articles R. 541-12-18 et R. 541-12-19.

« Pour les emballages mentionnés au 1° du L. 541-10-1 et ceux mis à disposition des consommateurs dans le cadre d'une activité de restauration visés au 2° du L. 541-10-1, et à l'exclusion des emballages de boissons en verre, cette signalétique est apposée sur l'emballage.

« Art. R. 541-12-18. – Tout éco-organisme mis en place en application de l'article L. 541-10 élabore l'information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit qui est mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 541-9-3 dans un délai de trois mois à compter de la date de son premier agrément. Il transmet sa proposition motivée aux ministres chargés de l'environnement et de la consommation après consultation de son comité des parties prenantes. La décision est réputée acquise en l'absence d'opposition de l'un des ministres dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition. Dans le cas contraire, ou sur demande motivée des ministres, l'éco-organisme transmet une proposition révisée prenant en compte leurs observations dans un délai d'un mois.

« L'éco-organisme peut également réviser cette information à tout moment dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

« L'éco-organisme publie cette information sur son site Internet et en informe ses adhérents à compter de la date de la décision précitée. La proposition de l'éco-organisme prévoit que l'utilisation de la signalétique et de cette information s'appliquent aux producteurs des produits concernés qui leur ont transféré l'obligation mentionnée au I de l'article L. 541-10 au plus tard douze mois après cette date. Cette proposition peut également prévoir que les produits fabriqués ou importés avant cette échéance bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks n'excédant pas 6 mois à compter de celle-ci.

« Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, ces derniers se coordonnent afin de formuler une proposition conjointe.

« Cette information peut être fixée, en tant que de besoin, par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de la consommation après avis de la commission inter-filières. Le cas échéant, elle remplace l'information élaborée par l'éco-organisme.

« Art. R. 541-12-19. – Les producteurs qui mettent en place un système individuel proposent l'information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit qui est mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 541-9-3 dans le cadre de leur demande d'agrément.

« Art. R. 541-12-20. – Les producteurs de produits soumis à un dispositif de responsabilité élargie en France, peuvent remplacer la signalétique visée à l'article R. 541-12-17 par une autre signalétique commune encadrée réglementairement par un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément au principe de reconnaissance mutuelle prévu par les articles 34 et 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dès lors que cette autre signalétique informe le consommateur que ces produits font l'objet de règles de tri et qu'elle est d'application obligatoire. Les producteurs peuvent également remplacer l'information visée à l'article R. 541-12-18 par une autre information commune encadrée réglementairement par un autre Etat membre de l'Union européenne, dès lors que cette autre information précise les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit, qu'elle est compatible avec celle fixée dans les conditions prévues à l'article R. 541-12-18, et qu'elle est d'application obligatoire.

« Art. R. 541-12-21. – La signalétique visant à informer les consommateurs que les produits font l'objet d'un dispositif de consigne en application de l'article L. 541-10-11 est fixée dans les conditions prévues par la présente sous-section.

« Art. R. 541-12-22. – Les éco-organismes et les producteurs qui mettent en place un système individuel mettent cette information à la disposition du public par voie électronique, sans frais, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

« Art. R. 541-12-23. – Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 541-9-3, le dispositif harmonisé visé est celui défini à l'article R. 543-54-1. »

Article 2

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 541-12-18 du code de l'environnement, les éco-organismes agréés à la date de publication du présent décret transmettent à l'autorité administrative l'information mentionnée au même article avant le 1er janvier 2021 et lorsque le comité des parties prenantes n'a pas encore été mis en place, sa consultation est remplacée par la consultation de la commission inter-filière sur la saisine du ministre chargé de l'environnement.

Article 3

Les producteurs peuvent appliquer les dispositions du présent décret avant le 1^{er} janvier 2022. Dans le cas contraire, les produits soumis à un dispositif de responsabilité élargie qui sont mis sur le marché à destination des ménages avant cette date restent régis par les dispositions des articles R. 541-12-17 et R. 541-12-18 du code de l'environnement dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4

La ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

PROJET

Annexe

Signalétique commune mentionnée à l'article R. 541-12-17



PROJET